



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale Préfet de région

RD806 **Projet d'aménagement entre Mende et St Chély d'Apcher** **Franchissement de la Truyère aux Laubies** **présentée par Conseil Général de Lozère**

Avis de l'autorité environnementale **sur le dossier présentant le projet** **et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2013-000521

Avis émis le 13 MAI 2013

n° 259.13

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de la Lozère
Bureau de la coordination des politiques et
des enquêtes publiques
2, Rue de la Rovère
48005 MENDE CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'Avis : Pierre DROSS

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 12/03/2013, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier d'aménagement de la RD806 entre Mende et St Chély d'Apcher - Franchissement de la Truyère aux Laubies, déposé par le Conseil Général de Lozère.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Le 27/03/2013, la DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier complet, reçu le 13/03/2013. En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 13/05/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et Présentation du projet

Le projet concerne l'aménagement d'une section de 1750 m de la route départementale, en grande partie sur place mais en intégrant des rectifications de virages, par la création d'une chaussée bidirectionnelle à deux voies de 3,5 m de large à laquelle s'ajoutent deux accotements de 3 m de large.

L'objectif de cet aménagement est d'améliorer le niveau de sécurité et de confort des usagers.

Il s'intègre dans l'aménagement progressif de l'ensemble de l'itinéraire entre Mende et Saint Chély d'Apcher.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Le territoire concerné par le projet étant très rural, les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent le patrimoine naturel, les cours d'eau et le paysage :

- Même si le projet n'est situé dans aucun site naturel bénéficiant d'un statut de protection ou d'inventaire, il traverse des espaces naturels constituant des habitats intéressants et sensibles pour la flore et la faune sauvages.
- Le projet traverse la Truyère et plusieurs ruisseaux, permanents ou non.
- Le paysage, constitué d'une alternance de collines et de plaines, de bois et landes ou prairies présente une palette caractéristique de la Margeride.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comporte bien l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-5 du code de l'environnement et son contenu est bien proportionné aux enjeux identifiés et aux incidences potentielles du projet.

En particulier, en ce qui concerne les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Le paysage

Le dossier a bien identifié la nécessité d'intégrer le tracé dans le paysage par un remodelage des talus et délaissés permettant une revégétalisation rapide ou une mise en culture. Ces mesures sont bien prévues et chiffrées. Cependant, alors que l'étude d'impact a identifié un paysage fortement marqué par la présence du granit et recommandé que le projet d'insertion paysagère en tienne compte avec des murs et murets de soutènement en habillage granit, cette recommandation ne semble pas prise en compte dans les mesures prévues, notamment pour le franchissement de la Truyère équipé de gardes corps et de glissières métalliques. L'autorité environnementale recommande de justifier ce choix pour l'ouvrage de la Truyère, notamment s'il est fait pour des raisons de coût ou de sécurité et d'indiquer si cette recommandation sera bien prise en compte pour d'autres ouvrages.

Habitats naturels, faune et flore

Sur la base d'inventaires naturalistes suffisants, l'étude montre que le projet n'aura pas d'effet significatif sur des milieux ou espèces naturels, sous réserve de quelques précautions concernant l'évitement d'une plante protégée (*Armeria maritime*) et les périodes de travaux retenues pour les terrassements et abattages d'arbres.

Elle montre aussi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les deux sites « Natura 2000 » les plus proches : la « Montagne de la Margeride » et le « Plateau de Charpal ».

Eau et milieux aquatiques

Le dossier a bien pris en compte la sensibilité des milieux aquatiques, notamment la Truyère dans laquelle la présence de la moule perlière est avérée, même si elle n'a pas été identifiée lors des inventaires réalisés sur le site, et a prévu des précautions particulières pour la réalisation des travaux touchant le cours d'eau : respect d'un calendrier particulier, mise en place de bourrelets et de bassins de décantation provisoires pour éviter les apports de matières en suspension, d'un batardeau pendant les travaux de démolition de l'ancien pont. La réalisation du nouveau pont en portique ouvert permettra, du fait de l'absence de radier, au lit

reconstitué sous l'ouvrage d'évoluer naturellement, sans blocage morphologique. Le dossier a aussi prévu la collecte des eaux de ruissellement pas des fossés enherbés qui permettront de limiter la pollution chronique apportée aux cours d'eau.

La nécessité de ne pas limiter l'écoulement des crues a été prise en compte, notamment sur la Truyère dont le nouvel ouvrage de franchissement assure des conditions d'écoulement équivalentes aux conditions actuelles, une fois l'ancien ouvrage détruit, et où la réalisation de remblais nouveaux dans le champ d'expansion des crues est compensé par l'enlèvement de remblais de l'ancien tracé.

Les conditions de réalisation des travaux ayant une incidence sur les milieux aquatiques pourront être précisées dans le cadre de la procédure prévue au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'étude d'impact comporte bien une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, une présentation des variantes envisagées et une justification des choix, l'examen de la compatibilité du projet avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), la présentation des méthodes utilisées, des difficultés rencontrées et intervenants ainsi que l'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet.

L'essentiel des mesures de réduction des nuisances ou de compensation ont été regroupées dans un chapitre particulier et ces mesures ont été chiffrées, dans la mesure du possible puisque certaines mesures, intégrées dans la conception du projet, ne peuvent pas être chiffrées séparément des travaux. Notamment il est prévu un suivi environnemental afin de garantir le respect des mesures de protection prévues : l'Autorité environnementale recommande de prévoir la transmission aux services de l'État d'un compte-rendu de ce suivi, qui pourrait être mensuel pendant la durée des travaux. Cependant, en ce qui concerne les périodes de travaux à respecter, cette synthèse a seulement retenu le choix de la période de travaux pouvant affecter la rivière. L'étude d'impact ayant aussi recommandé d'éviter des périodes pour les terrassements ainsi que pour l'abattage de certains arbres, l'autorité environnementale recommande de confronter ces recommandations pour vérifier leur compatibilité avec un planning de travaux réaliste.

4. Conclusion

L'ensemble du dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la route départementale 806 au niveau du franchissement de la Truyère aux Laubies est conforme à la réglementation des enquêtes publiques et des études d'impact et démontre une bonne prise en compte de l'environnement dans le projet, sous réserve des recommandations suivantes :

- préciser comment a été prise en compte la préconisation sur la réalisation de murs et murets en granit,
- prévoir la transmission régulière de compte-rendus du suivi environnemental aux services de l'État,
- vérifier la cohérence des différentes recommandations concernant les périodes de travaux avec un planning de chantier réaliste.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Annexes VIU